

Recueil Dalloz 2011 p.2338

Refus de renvoi préjudiciel : violation du droit à un procès équitable

Arrêt rendu par Cour européenne des droits de l'homme

20-09-2011
n° 3989/07

Sommaire :

Dans un arrêt du 20 septembre 2011, la CEDH décide que le refus des juridictions suprêmes belges de saisir la CJUE à titre préjudiciel de questions d'interprétation du droit communautaire n'est pas contraire à l'article 6, § 1 (droit à un procès équitable) (1).

Demandeur : Ullens de Schooten et Rezabek

Défendeur : Belgique

Texte(s) appliqué(s) :

Convention européenne des droits de l'homme du 04-11-1950 - art. 6

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Procès équitable * Renvoi préjudiciel * Droit communautaire * Interprétation

(1) La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rappelle que la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas, comme tel, un droit à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel par le juge interne devant une autre juridiction, qu'elle soit nationale ou supranationale. Elle observe néanmoins que l'article 6, § 1, fait obligation aux juridictions internes de motiver les décisions par lesquelles elles refusent de poser une question préjudicielle, d'autant plus lorsque le droit applicable n'admet un tel refus qu'à titre d'exception. Aussi sa tâche consiste-t-elle à s'assurer que le refus critiqué devant elle est dûment assorti de tels motifs.

Dans le cadre du Traité fondamental de l'Union européenne (TFUE, art. 234), cela signifie que les juridictions suprêmes sont tenues de motiver le refus de renvoi préjudiciel au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour observe que, lorsqu'une question relative à l'interprétation du Traité est soulevée dans le cadre d'une procédure devant une juridiction nationale dont les décisions sont insusceptibles de recours (ici, s'agissant de la Belgique, la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat), ladite juridiction est tenue, en vertu de l'article 234 du Traité (art. 267 TFUE), d'en saisir la Cour de justice à titre préjudiciel.

Toutefois, cette obligation n'est pas absolue, comme le montre clairement la jurisprudence *CILFIT* (CJCE 6 oct. 1982, n° 283/81, Rec. 1982, p. 3415) de la Cour de justice : les juridictions nationales ne sont pas tenues de renvoyer lorsqu'elles constatent que la question n'est pas « pertinente » ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice, ou enfin lorsque « l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable ».

Or, en l'espèce, tant le Conseil d'Etat que la Cour de cassation avaient bien motivé leurs refus. Au vu des motifs retenus par ces deux juridictions et considérant ces procédures dans leur ensemble, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation du droit des requérants à un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention.